

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE CHICOUTIMI**  
**VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2021-153 AYANT  
POUR OBJET D'IMPOSER UN MODE DE  
TARIFICATION RELATIF À LA GESTION DU  
RÉSEAU D'ÉGOUT SUR LE TERRITOIRE DE LA  
VILLE DE SAGUENAY POUR L'ANNÉE 2022**

---

Règlement VS-R-2021-153 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 22 décembre 2021.

**PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification sur l'opération et l'entretien du réseau d'égout sur tout le territoire de Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2022;

CONSIDÉRANT que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour l'opération et l'entretien du réseau des égouts ainsi que pour contribuer au remboursement des emprunts y étant relatifs;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire tenue le 20 décembre 2021;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2.-** Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts des emprunts décrétés par règlements pour les fins de travaux relatifs au réseau d'égout et afin de pourvoir aux dépenses de la ville pour une partie de l'opération et l'entretien dudit réseau des égouts sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2022, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, situé sur le territoire de la municipalité, la compensation d'un montant ci-après établi, pour chacune des catégories d'immeubles et d'activités imposables, dont il est propriétaire, à savoir:

La compensation suivante est imposée pour chacune des catégories d'immeubles et d'activités imposables, dont il est propriétaire, savoir:

| <b><u>Catégorie d'immeubles et activités imposables</u></b>  | <b><u>Compensation</u></b> | <b><u>Base d'imposition</u></b>     |
|--|----------------------------|-------------------------------------|
| 1. Pour chaque maison unifamiliale, unités de logement résidentiels ou condominiums résidentiels et pour un chalet | 150 \$                     |                                     |
| 2. Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels               | 150 \$                     | Par unité de logement, d'habitation |

|     |  |                          |                                       |
|-----|--|--------------------------|---------------------------------------|
| 3.  | Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente | 150 \$                   |                                       |
| 4.  | Pour les édifices à bureaux, commerces ou industrie  | 150 \$                   | par local                             |
| 5.  | Pour chaque immeuble mentionné à l'item 4, s'il y a plus de 5 employés   | 150 \$<br>supplémentaire | pour chaque tranche de 1 à 5 employés |
| 6.  | Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en sus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble   | 150 \$                   |                                       |
| 7.  | Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en sus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble  | 150 \$<br>supplémentaire | pour chaque tranche de 1 à 5 chambres |
| 9.  | Pour les bâtisses gouvernementales fédérale et provinciale   | 150 \$                   | pour chaque tranche de 1 à 5 employés |
| 10. | Pour un camping  | 29 \$                    | Par emplacement                       |

Un immeuble imposable en vertu du présent règlement est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite principale d'égout installée par ou pour la ville dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la ville ou dans des droits de servitude ainsi qu'un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d'égout installée par ou pour la ville afin de rendre disponible le service d'égout.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir:

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidentes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal en autant que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Dans tous les cas, la compensation relative à la gestion du réseau d'égout devra être payée par les propriétaires et sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4.- Les compensations relativement à la gestion du réseau d'égout sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300,00 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2022 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur suivant la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE